

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - DÉNOMINATION

L'ASSOCIATION MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE VIALA (AMPP VIALA), fondée en 1989, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

### Article 2 - BUT

L'Association a pour but de concevoir, d'administrer et d'animer tout établissement et service de diagnostic et de soin destinés aux enfants, adolescents rencontrant des problématiques et difficultés qui entravent leur développement et leur insertion sociale et scolaire.

### Article 3 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à Paris.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

### Article 5 - MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

- La création et la gestion d'établissements et de services tels que défini dans ses buts, notamment de Centres Médico-Psycho-Pédagogiques. Ceux-ci sont dotés d'une équipe pluridisciplinaire capable de soigner les enfants et adolescents, et d'aider leurs familles par toute approche pédopsychiatrique et actions rééducatives et sociales adaptées ; cette démarche individualisée peut être menée avec la participation de tout partenaire nécessaire.

- L'enseignement et le perfectionnement (accueil de stagiaires, formation continue).

- La collaboration et la participation à des programmes d'études et de recherche.

L'Association dispose à son Siège social d'un service qui assure la coordination des activités et la responsabilité administrative et financière des établissements et services de l'Association.

L'ensemble de ces établissements et services est placé sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par le Président en accord avec le Conseil d'administration, assisté de collaborateurs de son choix.

## Article 6 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres actifs, personnes physiques ou morales,
- membres d'honneur.

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs doivent être agréés par le Conseil d'administration et acquitter la cotisation prévue à l'article 8.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'être membre de l'Association sans être tenu de payer une cotisation.

## Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1) décès,

2) démission.

La démission d'un membre est signifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre décharge ; elle prend effet immédiatement.

3) radiation

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement général intérieur, par le Conseil d'administration à la majorité des trois-quarts des membres présents, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'administration. La radiation est notifiée à l'intéressé par lettre du Président.

## Article 8 - COTISATIONS

Les modalités de calcul de la cotisation sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration. Tous les membres actifs cotisants de l'Association doivent verser leur cotisation annuelle dans le trimestre qui suit leur admission ou suivant l'échéancier ou le mode de règlement fixé par le Conseil d'administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials.

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, garante du bon fonctionnement de l'Assemblée, est l'organe de contrôle et d'orientation de l'Association ; elle fixe la politique générale de celle-ci, en détermine les moyens et en vérifie l'exécution.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au Siège social ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Toutefois, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux membres de l'Association de participer à distance aux Assemblées générales doivent non plus seulement satisfaire à des «caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue» mais doivent également répondre « à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée» et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur participent aux votes.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour approuver les modifications des statuts ainsi qu'en cas de dissolution de l'Association dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant la réunion, accompagné des documents nécessaires à l'information et à la réflexion de chaque membre.

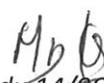
Le rapport moral et les comptes financiers de l'exercice sont adressés à tous les membres de l'Association avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'Assemblée désigne son bureau composé au moins d'un Président, d'un secrétaire et d'un assesseur.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ne peut le faire que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président présente le rapport moral qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ; le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier qu'il soumet au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents et représentés sauf dans les hypothèses des décisions prises en application des stipulations des articles 16 et 17 des présents statuts.



Les votes se déroulent à main levée sauf ceux portant élection des membres du Conseil d'administration ou ayant un caractère nominatif qui se déroulent au scrutin secret sauf accord unanime des membres de voter à main levée.

En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter à condition d'en avertir le Président par écrit et en désignant son mandataire, membre de l'Association. Chaque membre présent ne peut être porteur que de cinq pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Le Directeur Général assiste, avec voix consultatives, aux Assemblées sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Un représentant des délégués du personnel peut être invité aux Assemblées.

Après avis du Conseil d'administration, le Président peut inviter à assister aux Assemblées toute personne permettant d'apporter une expertise sur une question de l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de location de plus de neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

## **Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration agrée les membres actifs et confère la qualité de membre d'honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association.

Le Conseil d'administration désigne les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 24 administrateurs.

Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut être âgé de plus de dix-huit ans.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et le renouvellement des mandats a lieu tous les deux ans par tiers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateurs, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des postes vacants, ladite nomination étant ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale pour une durée correspondant à la durée du poste remplacé restant à courir.

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil peut se réunir par visioconférence à condition que les Administrateurs puissent participer et voter aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les moyens de télécommunication utilisés pour participer et voter aux réunions du Conseil se déroulant par visioconférence doivent transmettre la voix et l'image ou, au moins, la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des administrateurs qui participent à distance au Conseil, ainsi que de leur participation effective à celui-ci.

Son ordre du jour est fixé par le Président et envoyé à tous les administrateurs, au moins huit jours avant la réunion, accompagné des documents nécessaires à l'information et à la réflexion de chaque administrateur.

Le Conseil décide à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix celle du Président est prépondérante.

Pour les votes à scrutin secret, en cas d'égalité des votes exprimés, les décisions nominatives sont prises au bénéfice de l'âge après deux tours de scrutin.

Les administrateurs sont tenus de participer aux réunions. En cas d'empêchement, une procuration écrite pourra être donnée à un membre présent (une procuration au maximum par administrateur).

Le Conseil d'administration peut adresser un rappel au règlement à tout administrateur dont les absences répétées ne seraient pas justifiées.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Une notification en ce sens lui sera alors adressée par lettre recommandée. Il disposera d'un délai de quinze jours pour former un recours devant l'Assemblée Générale à l'encontre de cette notification par lettre recommandée avec AR adressée au Président ; ce recours sera débattu lors de l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement en sa présence.

Le Conseil d'administration peut, en cas de faute grave, suspendre de ses fonctions par un vote un de ses membres après l'avoir entendu. Le vote a lieu en sa présence. L'administrateur suspendu disposera d'un délai de quinze jours pour former un recours devant l'Assemblée Générale à l'encontre de cette suspension par lettre recommandée avec AR adressée au Président ; ce recours sera débattu lors de l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement en sa présence.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Cependant, les frais engagés à l'occasion de missions effectuées en exécution d'un mandat et pour le bénéfice de l'Association, peuvent donner lieu à remboursement. Les modalités de remboursement sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration sauf décision contraire de celui-ci.

Un représentant des délégués du personnel peut être invité aux séances du Conseil d'administration.

Un représentant des médecins directeurs désigné par et au sein de ceux-ci peut être invité aux séances du Conseil d'administration.

Après avis du Bureau, le Président peut inviter à assister aux réunions du Conseil d'administration toute personne permettant d'apporter une expertise sur une question de l'ordre du jour.

## **Article 11 - BUREAU**

Le Bureau est composé au plus de six membres choisis parmi les administrateurs par décision du Conseil d'Administration.

### 1) Election

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. S'il est nécessaire, un second tour a lieu à la majorité relative. Le vote peut être effectué à main levée en cas d'accord de l'ensemble des administrateurs pour y recourir.

### 2) Durée des fonctions

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par :

- arrivée du terme,
- décès,
- démission,
- perte de la qualité d'administrateur,
- révocation par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut en cas de faute grave suspendre ou révoquer de ses fonctions par un vote, un des membres du Bureau après l'avoir entendu. Le membre révoqué ou suspendu disposera d'un délai de quinze jours pour former un recours devant le Conseil d'administration à l'encontre de cette suspension par lettre recommandée avec AR adressée au Président ; ce recours, non suspensif, sera débattu lors du Conseil d'administration suivant qui statuera définitivement en sa présence sans que le Président ne dispose de voix prépondérante en cas de partage des voix.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. W.' or similar.

### 3) Attributions du Bureau

Le Bureau étudie et prépare les questions à soumettre au Conseil d'administration, assure l'exécutif pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'administration ; il en rend compte au Conseil d'administration suivant.

### 4) Réunions du Bureau

Le Président convoque au moins une fois par trimestre le Bureau dont l'ordre du jour est arrêté avec le Secrétaire Général.

Le Bureau peut se réunir par visioconférence à condition que les membres du Bureau puissent participer et voter aux réunions par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les moyens de télécommunication utilisés pour participer et voter aux réunions du Bureau se déroulant par visioconférence doivent transmettre la voix et l'image ou, au moins, la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des membres du Bureau qui participent à distance au Bureau, ainsi que de leur participation effective à celui-ci.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé aux membres du Conseil d'administration.

### 5) Rôle des différents membres du Bureau

#### a) **Le Président :**

Le Président représente l'Association dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

Le Président rend compte au Conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Il peut déléguer et charger de mission un ou des administrateurs afin de le représenter. Toute personne ainsi mandatée doit rendre compte de son mandat au Président et au Conseil d'administration. Ces mandats par délégation sont limités à un acte ou à une série d'actes déterminés.

Le Président peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

#### b) **Le Secrétaire Général :**

Il assiste le Président pour l'exécution des tâches administratives qu'entraîne la mise en œuvre des décisions des instances statutaires.

Il tient le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration et le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Il assure l'exécution des formalités liées aux changements dans la composition du Bureau et du Conseil d'administration ainsi que des modifications des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il peut être assisté par un Secrétaire Général adjoint.



**c) Le Trésorier :**

Le Trésorier assure un contrôle de la gestion des comptes bancaires et les comptes épargne effectuée par le service comptable sous l'autorité du Directeur Général. A ce titre, il contrôle les paiements et les encaissements des titres de recettes émis et des dépenses ordonnancées par le Président.

Il est le garant de la garde des titres qu'il supervise ainsi que de la tenue de la comptabilité par le service comptable. Il contrôle l'exécution des décisions budgétaires.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.

Le Trésorier présente, à chaque Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le rapport financier sur le bilan de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice à venir.

**d) Les Vice-présidents :**

Des secteurs de responsabilités spécifiques confiés à des Vice-présidents peuvent être créés par le Conseil d'administration. Dans ce cas, ces derniers rendent compte de leur action devant le Conseil d'administration, de la même façon que le Président.

### III - DOTATIONS ET RESSOURCES

**Article 12 - DOTATION**

La dotation comprend :

- les biens meubles et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association,
- les capitaux provenant des libéralités,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

**Article 13 - RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent des :

- cotisations et souscriptions des membres,
- subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements et organismes publics ou privés,
- dons manuels,
- tout autre apport autorisé par la Loi.

**Article 14 - COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité et est établi, chaque année, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié, chaque année, auprès de l'Administration ou de l'organisme public ou privé concernés, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.



## IV – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### Article 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président dispose du pouvoir, au nom de l'Association, d'agir en justice tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration peut, en cas d'empêchement du Président, donner pouvoir à toute personne de son choix pour représenter l'Association en justice.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans les conditions prévues par l'Article 9 des présents statuts.

L'ordre du jour et le projet de nouveaux statuts doivent être adressés à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement sur les modifications de statuts que si les membres présents ou représentés représentent au moins un quart de la totalité des membres de l'Association sur première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et sur cette seconde convocation, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. H. D.'.

**Article 17 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Suite à la cessation d'activité de l'ensemble de l'Association ou d'un établissement ou service, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture du service concerné seront dévolus, dans les conditions de l'article R 314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit à l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues par le présent article seront adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et aux autorités de tutelle.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

## **VI - RÈGLEMENTS ET SURVEILLANCE**

**Article 18 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Un règlement général est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement complète les présents statuts. Il fixe notamment les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement général doit être remis aux membres de l'Association qui en feront la demande.

**Article 19 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, concernant les personnels salariés, est établi par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L122-33 du Code du Travail.

## Article 20 - SURVEILLANCE – OBLIGATIONS LÉGALES

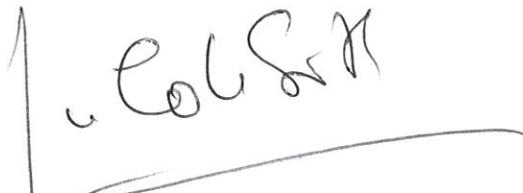
Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifié par l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015, l'Association doit informer, dans les trois mois, la Préfecture de Police de Paris, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que de toutes les modifications statutaires.

L'Association devra également informer les autorités de tutelle desdites modifications.

Lesdites modifications ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles auront été déclarées.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition des autorités de contrôle ou de leurs délégués accrédités par elles.

### STATUTS ADOPTÉS PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 08 JUILLET 2020



Le Président  
Dr Jean-Martin COHEN SOLAL



La Secrétaire  
Maryse DROIN-LIVOLSI